CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.395/2/V
du 5 août 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun destinée aux directeurs et directrices des écoles maternelles, primaires et fondamentales'

‡LW-AFITPEACA-GGDJFMR‡

Le 27 juin 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 13 août 2019, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun destinée aux directeurs et directrices des écoles maternelles, primaires et fondamentales'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 5 août 2019. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 août 2019.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-AFITPEACA-GGDJFMR‡

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

Il ressort du dispositif du projet d'arrêté à l'examen et de la note au Gouvernement que le projet a pour objet de prévoir l'organisation, par l'Institut de la formation en cours de carrière (ci-après : « l'IFC »), de formations obligatoires à destination de l'ensemble des directeurs des écoles maternelles, primaires et fondamentales sur la thématique du tronc commun et de ses référentiels selon les modalités suivantes : une demi-journée au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2019-2020 pour les directeurs spécifiquement concernés par l'enseignement maternel (article 1er) et une journée au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021 pour tous les directeurs de l'enseignement fondamental (article 2).

Sur ces points, le projet trouve son fondement juridique dans l'article 7, § 2, du décret du 11 juillet 2002 'relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire', tel que complété par le décret du 3 mai 2019, et plus précisément dans l'alinéa 4 de cette disposition, qui permet au Gouvernement de prévoir deux demi-jours de formation obligatoire supplémentaires [1] au niveau « macro » [2], en précisant notamment le public cible, les thématiques abordées, la période durant laquelle ces formations sont organisées et un éventuel étalement sur un maximum de trois années. Le même alinéa précise en outre que, « [s]auf avec l'accord des Fédérations de pouvoirs organisateurs et du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ainsi que des organisations syndicales, [le Gouvernement] prend ces décisions au moins un an avant l'organisation de ces formations ».

[1] Par dérogation à l'alinéa 1er, qui limite à six le nombre de demi-jours de formation obligatoire.

[2] C'est-à-dire organisé par l'IFC pour l'ensemble des établissements organisés et subventionnés par la Communauté française (voir l'article 3, § 1er, 1°, du décret du 11 juillet 2002).

‡LW-AFITPEACA-GGDJFMR‡

Il en résulte que l'arrêté en projet ne peut, sur la base de l'article 7, § 2, alinéa 4, prévoir plus de deux demi-jours de formation obligatoire. Or, pour les directeurs d'écoles maternelles et fondamentales, ce nombre sera dépassé puisqu'il résulte des articles 1er et 2 du projet que ces personnes devront suivre trois demi-jours de formation obligatoire.

Par ailleurs, le procès-verbal de la négociation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs du 18 juin 2019 indique que le Secrétariat général de l'Enseignement catholique en Communauté française et germanophone de Belgique (SeGEC) a remis un avis défavorable sur ce projet d'arrêté. Il ne peut donc pas être prévu l'organisation de formations obligatoires au cours du premier trimestre 2019-2020 puisque ce n'est qu'en cas d'accord que ces formations peuvent être organisées dans un délai de moins d'un an.

Enfin, l'article 7, § 2, alinéa 10, du décret du 11 juillet 2002 précise que les demi-jours de formation supplémentaire visés à l'alinéa 4 « doivent être organisés tout au long de l'année : plusieurs sessions de contenu identique doivent être organisées à plusieurs moments différents pendant l'année scolaire et au cours des vacances et congés ». En limitant l'organisation des formations « au cours du 1er trimestre », l'arrêté en projet ne respecte pas cette disposition décrétale.

Eu égard à ce qui précède, il convient dès lors d'omettre l'article 1er, de revoir l'article 2 afin qu'il ne se limite pas au premier trimestre 2020-2021 et d'adapter l'article 3.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1er, il convient de viser plus précisément l'article 7, § 2, alinéas 4 et 9, du décret du 11 juillet 2002 'relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire'.

2. Les arrêtés visés aux alinéas 3 et 4 ne constituent pas le fondement juridique de l'arrêté en projet et ne sont ni modifiés ni abrogés par celui-ci.

Leur mention sera dès lors omise.

DISPOSITIF

Article 2

1. L'article 2, § 1er, mentionne « une journée supplémentaire de formation en présentiel visée par l'article 7, § 2, alinéa 10, du décret du 11 juillet 2002 ». Cet alinéa 10 renvoie aux demi-jours supplémentaires visés aux alinéas 4 et 5, c'est-à-dire tant aux

‡LW-AFITPEACA-GGDJFMR‡

formations organisées en interréseaux (niveau « macro ») qu'à celles qui sont organisées au niveau du réseau (« meso ») ou de l'établissement (« micro ») [3]. Dès lors que l'intention de l'auteur est de charger l'IFC d'organiser cette journée supplémentaire en interréseaux, mieux vaut, pour éviter toute confusion, renvoyer directement à l'alinéa 4 de l'article 7, § 2, du décret du 11 juillet 2002.

L'article 2, § 1er, sera modifié en conséquence.

2. L'article 2, § 2, fait référence à un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 'fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime visée à l'article 7, § 2, alinéas 9 et 10, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental et à l'article 8, § 2, alinéas 8 et 9, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière', qui n'est toutefois pas encore publié au *Moniteur belge*.

Il conviendra de veiller à assurer cette publication.

LE GREFFIER — LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER — Jacques JAUMOTTE

[3] Voir la référence faite à l'alinéa 5 aux « niveaux visés par l'article 3, § 1er, 2° et 3° ».

‡LW-AFITPEACA-GGDJFMR‡